



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2020-200

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

ARS

R02-2020-09-01-003 - ARRETE ARS n° 074 du 01 septembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité du SESSAD Alizés de 27 places dont 7 places d'UEMA (3 pages) Page 3

DEAL

R02-2020-08-07-002 - Agrément ARCAVS 2020 (4 pages) Page 7

R02-2020-08-07-003 - Agrément SAS MR 2020 (4 pages) Page 12

R02-2020-08-24-008 - Agrément SIBAT AAH 2020 (3 pages) Page 17

R02-2020-08-24-009 - Agrément SIBAT LES 2020 (3 pages) Page 21

R02-2020-03-17-009 - Arrêté PREF AAH 2020 (2 pages) Page 25

R02-2020-03-17-008 - Arrêté PREF LES 2020 (2 pages) Page 28

Direction de la Mer

R02-2020-09-10-002 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Jaromir JEDLICKA pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du cul de sac du Marin (6 pages) Page 31

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2020-09-10-001 - Arrêté autorisant une quête sur la voie publique par la Croix Rouge du 12 au 18 septembre 2020 (1 page) Page 38

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2020-09-09-003 - Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance du concours externe et interne de contrôleur des services techniques de classe normale du ministère de l'intérieur au titre de 2020 (2 pages) Page 40

ARS

R02-2020-09-01-003

**ARRETE ARS n° 074 du 01 septembre 2020 portant
autorisation d'extension de capacité du SESSAD Alizés de
27 places dont 7 places d'UEMA**

*Arrêté portant autorisation d'extension de capacité du SESSAD ALIZES de 27 places pour enfants
avec troubles du spectre de l'autisme dont une unité d'enseignement en maternelle (UEMA) de 7
places*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° 074 du 1^{er} septembre 2020

**Portant autorisation d'extension de capacité du « SESSAD ALIZES »
de 27 places pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme
dont une unité d'enseignement en maternelle (UEMA) de 7 places**

**géré par l'Association pour le Soutien, les Soins, l'Intégration Scolaire et l'Education Spéciale
« ASSISES »**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles
- L. 312-1 définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif aux contrats et conventions pluriannuels,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-10-1 et suivants relatifs à la coopération entre les établissements et services accueillant des enfants et adolescents handicapés et les établissements d'enseignement scolaire,
- D.312-55 à D.312-58 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, modifié, relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Docteur Jérôme VIGUIER ;

VU la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Martinique ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

- VU l'arrêté n° 92-1715 en date du 12 août 1992 portant création du service d'éducation spéciale et de soins et d'intégration scolaire (SESSIS) géré par l'association pour le soutien, les soins, l'intégration scolaire et l'éducation spéciale (ASSISES) ;
- VU l'arrêté ARS n° 039 du 6 février 2017 portant renouvellement, à compter du 4 janvier 2017, de l'autorisation du service dénommé « service d'éducation spéciale et de soins à domicile - SESSAD ALIZES » géré par l'association pour le soutien, les soins, l'intégration scolaire et l'éducation spéciale (ASSISES), pour une capacité totale de 165 places dont 25 réservées aux autistes ;
- VU l'instruction ministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternel (UEM) prévues par le 3^{ème} plan autisme ;
- VU l'appel à candidature du 03 juin 2020, lancé par l'ARS Martinique, pour la création d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre de l'autisme (UEMA) à l'école maternelle « Mannikou » de Rivière-Pilote ;
- VU le dossier présenté par l'association pour le soutien, les soins, l'intégration scolaire et l'éducation spéciale (ASSISES) en réponse à l'appel à candidatures ;

Considérant le résultat de l'appel à candidatures pour la création d'une UEMA de 7 places, notifié aux candidats le 31 juillet 2020 ;

Considérant le projet de plateforme de services négocié dans le cadre du CPOM 2020-2024 avec le gestionnaire, permettant d'accompagner en file active un nombre d'enfants allant au-delà de l'agrément et intégrant notamment les dispositifs suivants : un pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE), une unité d'enseignement en maternelle (UEMA), une équipe mobile d'appui à la scolarisation (EMAS), un dispositif d'accompagnement des usagers sur liste d'attente (DAULA) ;

Considérant l'évolution de l'agrément du SESSAD Alizés, prévue dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle d'objectifs et de moyens, visant à favoriser une prise en charge des usagers 0 à 25 ans afin d'éviter les ruptures de parcours de vie et à réduire les listes d'attente ;

Considérant que l'extension de capacité de 20 places du SESSAD n'entraîne pas une augmentation supérieure au seuil de 30% prévu par l'article D313-2 du CASF ;

Considérant que la mission de cet établissement est compatible avec les objectifs fixés par le schéma de l'autonomie et le projet régional de santé (2) 2018-2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant l'extension de capacité de 27 places dont 7 places d'UEMA du « SESSAD Alizés » est accordée à l'association « ASSISES » à compter du 1^{er} septembre 2020.

La capacité du service destiné à une prise en charge des enfants et jeunes adultes de 0 à 25 ans est ainsi portée à 192 places, dont 140 places dédiées aux enfants et jeunes adultes avec déficience intellectuelle et 52 places réservées aux enfants et jeunes adultes avec troubles du spectre de l'autisme.

ARTICLE 2 : L'unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre de l'autisme (UEMA) est implantée dans l'école maternelle « Mannikou » de Rivière-Pilote.

ARTICLE 3 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 97 020 806 2

Code catégorie : 182 - SESSAD

Code discipline : 844 (tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques)

Codes clientèles : 117 (déficience intellectuelle)

437 (troubles du spectre de l'autisme)

Code fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Mode fixation des tarifs : 57 (ARS dotation forfait ou prix de journée globalisé - CPOM)

N° FINESS du Gestionnaire (entité juridique) : 97 020 076 2

Code statut : 60

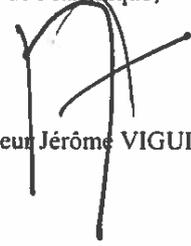
ARTICLE 4 : L'autorisation du SESSAD est valable pour une durée de 15 ans à compter de la date du renouvellement de l'autorisation initiale, le 4 janvier 2017.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Martinique dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la Santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



Docteur Jérôme VIGUIER

DEAL

R02-2020-08-07-002

Agrément ARCAVS 2020

Arrêté portant agrément de la société ARCAVS à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH)



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant agrément de la société ARCAVS à exercer l'assistance à maîtrise
d'ouvrage pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH)**

LE PRÉFET

Vu le code de la construction et de l'habitat (CCH), notamment ses articles L 301-1 à L365-7, R 365-1 à R 365-8 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du président de la république du 05 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'état à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les D.O.M ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-01-03-001 du 03 janvier 2020 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'Etat pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants dans le département de la Martinique ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulée par la société ARCAVS déposé le 13 février 2020, complété le 15 juillet 2020 ;

Considérant que la société ARCAVS a notamment pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les personnes défavorisées visées à l'article L 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de cet organisme, ses compétences dans le domaine du logement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement de la Martinique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Activités concernées

La société **SAS ARCAVS** dont le siège social sis 30 rue Kann Ribanne 97200 Fort de France est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte des bénéficiaires d'aides à l'amélioration de l'habitat (AAH).

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

L'organisme désigné ci-dessus est habilité pour une période de 3 ans, allant jusqu'au 31 décembre 2022 sous réserve de la production, avant le 30 avril de chaque année, de ses attestations fiscales, sociales et d'assurances.

ARTICLE 3 : Définition de la mission

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage attendue est définie dans une convention passée entre l'État représenté par le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du logement du Logement et l'organisme habilité qui précise les conditions d'exercice de la mission.

ARTICLE 4 : Règlement de la mission

La mission d'AMO est rémunérée par une subvention forfaitaire de 6 000 € par opération, pour les activités d'animation et d'ingénierie sociale, financière et technique (AISFT).

La subvention d'AISFT fait l'objet de trois versements :

- 4 000 € à l'engagement de l'opération, dite part annualisée de la subvention d'AISFT ;
- 1 000 € au démarrage des travaux ;
- 1 000 € à la réception des travaux.

La mission de maîtrise d'œuvre est rémunérée au taux de 6 % du montant des travaux subventionnables. Cette rémunération sera versée à l'opérateur qui la répercutera sur le maître d'œuvre ou sur le bureau d'études chargé de cette mission.

ARTICLE 5: Suivi de l'agrément

L'organisme désigné à l'article 1 doit remettre chaque année un rapport d'activité et un rapport financier à l'autorité administrative qui a délivré les agréments. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 6 : Retrait de l'agrément

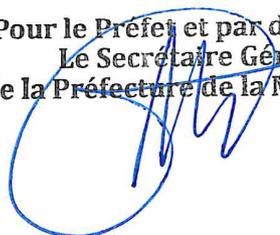
Cet agrément pourra être retiré en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention précitée ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement et la directrice régionale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **07 AOUT 2020**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER

0802, 1104 x 0

DEAL

R02-2020-08-07-003

Agrément SAS MR 2020

Arrêté portant agrément de la société SAS Martinique Réhabilitation à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH)



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant agrément de la société SAS MARTINIQUE REHABILITATION
à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'Aide à l'Amélioration
de l'Habitat (AAH)**

LE PRÉFET

Vu le code de la construction et de l'habitat (CCH), notamment ses articles L 301-1 à L365-7, R 365-1 à R 365-8 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du président de la république du 05 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'état à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les D.O.M ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-01-03-001 du 03 janvier 2020 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'Etat pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants dans le département de la Martinique.

Vu l'arrêté préfectoral n°R022-2016-11-30-004 du 30 novembre 2016 relatif à l'agrément de la société Martinique Réhabilitation Opérateur Social à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte des bénéficiaires d'aides à l'amélioration de l'habitat (AAH) ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulée par la société Martinique Réhabilitation Opérateur Social déposé le 21 avril 2020, complété le 02 juillet 2020 ;

Considérant que la société Martinique Réhabilitation Opérateur Social a notamment pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les personnes défavorisées visées à l'article L 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de cet organisme, ses compétences dans le domaine du logement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement de la Martinique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Activités concernées

La société **SAS MARTINIQUE REHABILITATION** dont le siège social sis espace Poséïdon, 15, rue Georges Eucharis, Lot. Stade Dillon 97200 Fort de France est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte des bénéficiaires d'aides à l'amélioration de l'habitat (AAH).

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

L'organisme désigné ci-dessus est habilité pour une période de 3 ans, allant jusqu'au 31 décembre 2022 sous réserve de la production, avant le 30 avril de chaque année, de ses attestations fiscales, sociales et d'assurances.

ARTICLE 3 : Définition de la mission

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage attendue est définie dans une convention passée entre l'État représenté par le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du logement du Logement et l'organisme habilité qui précise les conditions d'exercice de la mission.

ARTICLE 4 : Règlement de la mission

La mission d'AMO est rémunérée par une subvention forfaitaire de 6 000 € par opération, pour les activités d'animation et d'ingénierie sociale, financière et technique (AISFT).

La subvention d'AISFT fait l'objet de trois versements :

- 4 000 € à l'engagement de l'opération, dite part annualisée de la subvention d'AISFT ;
- 1 000 € au démarrage des travaux ;
- 1 000 € à la réception des travaux.

La mission de maîtrise d'œuvre est rémunérée au taux de 6% du montant des travaux subventionnables. Cette rémunération sera versée à l'opérateur sur présentation d'une facture de maîtrise d'œuvre acquittée.

ARTICLE 5 : Suivi de l'agrément

L'organisme désigné à l'article 1 doit remettre chaque année, au plus tard le 31 janvier, un rapport d'activité et un rapport financier au titre de l'année N-1 à l'autorité administrative qui a délivré les agréments. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 6 : Retrait de l'agrément

Cet agrément pourra être retiré en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention précitée ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement et la directrice régionale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le **07 AOUT 2020**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER

2020-08-07

DEAL

R02-2020-08-24-008

Agrément SIBAT AAH 2020

*Arrêté portant agrément de la société SIBAT à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour
l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH)*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**portant agrément de la société SIBAT à exercer l'assistance à maîtrise
d'ouvrage pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH)**

LE PRÉFET

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), notamment ses articles L 301-1 à L365-7, R 365-1 à R 365-8 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la république du 05 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'état à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les D.O.M ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-01-03-001 du 03 janvier 2020 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'Etat pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-31-005 du 31 juillet 2017 relatif à l'agrément de la société SIBAT à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte des bénéficiaires d'aides à l'amélioration de l'habitat (AAH) ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulée par la société SIBAT déposé le 22 avril 2020, complété le 29 juillet 2020.

Considérant que la société SIBAT a notamment pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les personnes défavorisées visées à l'article L 301-1 du CCH.

Considérant les capacités financières de cet organisme, ses compétences dans le domaine du logement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Activités concernées

La société SIBAT dont le siège social sis Immeuble Fermetures Antillaises, Z.I. de la Jambette, 97232 LE LAMENTIN est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte des bénéficiaires d'aides à l'amélioration de l'habitat (AAH).

Article 2 : Durée de l'agrément

L'organisme désigné ci-dessus est habilité pour une période de 3 ans, allant jusqu'au 31 décembre 2022 sous réserve de la production, avant le 30 avril de chaque année, de ses attestations fiscales, sociales et d'assurances.

Article 3 : Définition de la mission

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage attendue est définie dans une convention passée, après signature de l'agrément, entre l'État représenté par le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du logement du Logement et l'organisme habilité qui précise les conditions d'exercice de la mission.

Article 4 : Réglement de la mission

La mission d'AMO est rémunérée par une subvention forfaitaire de 6 000 € par opération, pour les activités d'animation et d'ingénierie sociale, financière et technique (AISFT).

La subvention d'AISFT fait l'objet de trois versements :

- 4 000 € à l'engagement de l'opération, dite part annualisée de la subvention d'AISFT ;
- 1 000 € au démarrage des travaux ;
- 1 000 € à la réception des travaux.

La mission de maîtrise d'œuvre est rémunérée au taux de 6% du montant des travaux subventionnables. Cette rémunération sera versée à l'opérateur sur présentation d'une facture de maîtrise d'œuvre acquittée.

Article 5: Suivi de l'agrément

L'organisme désigné à l'article 1 doit remettre chaque année, au plus tard le 31 janvier, un rapport d'activité et un rapport financier au titre de l'année N-1 à l'autorité administrative qui a délivré les agréments. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 6 : Retrait de l'agrément

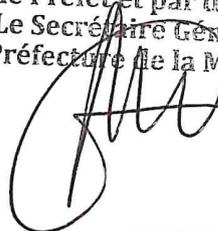
Cet agrément pourra être retiré en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention précitée ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement et la directrice régionale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **24 AOUT 2020**

**[Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER

DEAL

R02-2020-08-24-009

Agrément SIBAT LES 2020

*Arrêté portant agrément de la société SIBAT à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la
Construction de logements Evolutifs Sociaux (LES)*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant agrément de la société SIBAT à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction de logements évolutifs sociaux (L.E.S.)

LE PRÉFET

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), notamment ses articles L 301-1 à L365-7, R 365-1 à R 365-8 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la république du 05 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'état à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les D.O.M. ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2017-07-31-005 du 31 juillet 2017 relatif à l'agrément de la société SIBAT à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte des bénéficiaires d'aides à la construction de logements évolutifs sociaux (LES) ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulée par la société SIBAT déposé le 22 avril 2020, complété le 29 juillet 2020 ;

Considérant que la société SIBAT mentionnée à l'article 1 a notamment pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les personnes défavorisées visées à l'article L 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de cet organisme, ses compétences dans le domaine du logement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement de la Martinique.

Considérant les capacités financières de cet organisme, ses compétences dans le domaine du logement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement de la Martinique.

A R R E T E :

Article 1 : Activités concernées

La société SIBAT dont le siège social Immeuble Fermetures Antillaises, Z.I. de la Jambette, 97232 Le Lamentin, est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'accompagnement social, à caractère administratif, technique et financier pour le compte des bénéficiaires d'aides de l'État à l'accession très sociale aux logements évolutifs sociaux (LES).

La mission d'accompagnement social porte sur :

- la réalisation de l'enquête sociale
- la réalisation des démarches nécessaires à l'obtention des différentes autorisations et notamment du permis de construire
- l'élaboration des dossiers de demande de subventions (DEAL, CTM, CAF...)
- l'élaboration du dossier technique avec le maître d'œuvre
- le choix des entreprises compétentes,
- le suivi des travaux avec le maître d'œuvre
- le règlement des entreprises
- les opérations de réception et suivi des garanties de parfait achèvement et décennale en cas de malfaçons

Article 2 : Durée de l'agrément

L'organisme désigné ci-dessus est habilité pour une période de 3 ans, allant jusqu'au 31 décembre 2021 sous réserve de la production, avant le 30 avril de chaque année, de ses attestations fiscales, sociales et d'assurances.

Article 3 : Définition de la mission

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage attendue est définie dans une convention passée, après signature de l'agrément, entre l'État représenté par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement du logement et l'organisme habilité qui précise les conditions d'exercice de la mission.

Article 4 : Règlement de la mission

La mission d'accompagnement social pour la construction de LES sera rémunérée au taux de 6 % du montant plafonné de la subvention.

Article 5 : Suivi de l'agrément

L'organisme désigné à l'article 1 doit remettre chaque année un rapport d'activité et un rapport financier à l'autorité administrative qui a délivré les agréments prévus aux articles L 365-2, L 365-3 et L 365-4. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 6 : Retrait de l'agrément

Cet agrément pourra être retiré en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention précitée ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 24 AOUT 2020

Pour le Préfet et par déléation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

DEAL

R02-2020-03-17-009

Arrêté PREF AAH 2020

*Arrêté Préfectoral relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'Etat pour
l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants en Martinique*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Logement Ville Durable
Unité Financement du Logement*

Arrêté Préfectoral n°

**relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État
pour l'amélioration des logements existants des propriétaires
occupants dans le département de la Martinique**

Le Préfet de la Martinique

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 301-1 et L 301-2, L. 31-10-1 et suivants, R. 31-10-1 et suivants et R. 372-7 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du président de la république du 13 novembre 2018 nommant monsieur Antoine POUSSIER sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Considérant la vacance du poste du préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'État à l'acquisition - amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les DOM, modifié par les arrêtés interministériels du 1er octobre 2001 et du 18 mai 2005 ;

Vu l'instruction interministérielle du 25 janvier 2012 relative à l'agrément des opérateurs réalisant des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les propriétaires d'Outre-Mer qui font améliorer ou construire leur logement dans le cadre des arrêtés du 20 février 1996 et du 27 avril 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-01-03-001 du 3 janvier 2020 relatif aux aides particulières d'attribution des aides de l'État pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants dans le département de la Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le tableau relatif aux plafonds de ressources annuelles de l'article 3-3 de l'arrêté préfectoral n° R02-2020-01-03-001 du 3 janvier 2020 est annulé et remplacé par le tableau ci-après :

Plafonds de ressources annuelles (revenu fiscal de référence) applicables à partir du 1er janvier 2020 dans le département de la Martinique pour l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants

Catégorie de ménages	Équivalent arrêté 1997	Nombre occupants supposé	Nombre de personnes composant le ménage (arrêté 14 mars 2011)	Plafonds de ressources
1	Isolé	1	Une personne seule	14 087 €
2	M + 0	2	Deux personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages (*)	18 812 €
3	M + 1	2	Une personne seule avec une personne à charge	22 623 €
	M + 1	2	Un jeune ménage sans personne à charge	22 623 €
	M + 1	3	Trois personnes	22 623 €
4	M + 2	3	Une personne seule avec deux personnes à charge	27 312 €
	M + 2	4	Quatre personnes	27 312 €
5	M + 3	4	Une personne seule avec trois personnes à charge	32 129 €
	M + 3	5	Cinq personnes	32 129 €
6	M + 4	5	Une personne seule avec quatre personnes à charge	36 210 €
	M + 4	6	Six personnes	36 210 €
par personne supplémentaire				4 039 €

(*) Le couple dont la somme des âges révolus des deux conjoints est au plus égale à cinquante-cinq ans constitue un jeune ménage

Le montant des plafonds de ressources à prendre en considération est égal à la somme des revenus fiscaux de référence figurant sur l'avis d'impôt de l'année N-1 concernant l'impôt sur les revenus de l'année N-2 et ceci pour chaque personne destinée à occuper le logement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **17 MARS 2020**

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

DEAL

R02-2020-03-17-008

Arrêté PREF LES 2020

*Arrêté Préfectoral relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'Etat pour
l'accession très sociale en Martinique*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Logement Ville Durable
Unité Financement du Logement*

Arrêté Préfectoral n °

**relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État
pour l'accession très sociale dans le département de la Martinique**

Le Préfet de la Martinique

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 301-1 et L 301-2, L. 31-10-1 et suivants, R. 31-10-1 et suivants et R. 372-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP)

Vu le décret du président de la république du 13 novembre 2018 nommant monsieur Antoine POUSSIER sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Considérant la vacance du poste du préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 29 avril 1997 relatif aux aides de l'État à la construction de logements évolutifs sociaux (L.E.S) dans les départements d'Outre-Mer,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 98-729 du 17 avril 1998, 99-1197 du 3 juin 1999, 00-2238 du 28 septembre 2000, 02-877 du 15 avril 2002, 05-2960 du 26 septembre 2005, 06-3631 du 20 octobre 2006, 08-0330 du 1er février 2008, 10-02510 du 30 juillet 2010, 2012356-0008 du 21 décembre 2012, 2013035-0011 du 14 février 2013, 2014023-0008 du 24 janvier 2014, 2015077-006 du 18 mars 2015, 201604-0009 du 26 avril 2016, R02-2019-03-18-012 du 18 mars 2019 relatifs aux conditions particulières d'attribution des aides de l'Etat pour l'accession très sociale dans le département de la Martinique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

SECRET

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le tableau relatif aux plafonds de ressources annuelles et aux plafonds de subventions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R02-2019-03-18-012 du 18 mars 2019 est annulé et remplacé par le tableau ci-après :

Plafonds de ressources annuelles et plafonds de subventions

Plafonds de ressources annuelles (revenu fiscal de référence) et subventions applicables à partir du 1er janvier 2020 dans le département de la Martinique pour l'accèsion sociale L.E.S

Catégorie de ménages	Équivalent arrêté 1997	Nombre occupants supposé	Nombre de personnes composant le ménage (arrêté 14 mars 2011)	Plafonds de subvention diffus	Plafonds de subvention groupé	Plafonds de ressources
1	Isolé	1	Une personne seule	21 227 €	28 683 €	14 087 €
2	M + 0	2	Deux personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages (*)	23 903 €	35 002 €	18 812 €
3	M + 1	2	Une personne seule avec une personne à charge	29 168 €	43 080 €	22 623 €
	M + 1	2	Un jeune ménage sans personne à charge	29 168 €	43 080 €	22 623 €
	M + 1	3	Trois personnes	29 168 €	43 080 €	22 623 €
4	M + 2	3	Une personne seule avec deux personnes à charge	33 180 €	47 837 €	27 312 €
	M + 2	4	Quatre personnes	33 180 €	47 837 €	27 312 €
5	M + 3	4	Une personne seule avec trois personnes à charge	33 180 €	47 837 €	32 129 €
	M + 3	5	Cinq personnes	33 180 €	47 837 €	32 129 €
6	M + 4	5	Une personne seule avec quatre personnes à charge	35 853 €	50 947 €	36 210 €
	M + 4	6	Six personnes	35 853 €	50 947 €	36 210 €
par personne supplémentaire				0 €	0 €	4 039 €

(*) Le couple dont la somme des âges révolus des deux conjoints est au plus égale à cinquante-cinq ans constitue un jeune ménage

Le montant des plafonds de ressources à prendre en considération est égal à la somme des revenus fiscaux de référence figurant sur l'avis d'impôt de l'année N-1 concernant l'impôt sur les revenus de l'année N-2 et ceci pour chaque personne destinée à occuper le logement.

Les plafonds de subvention sont révisés chaque année le 1er janvier, en fonction de la variation de la moyenne associée à l'indice du coût de la construction du deuxième trimestre de l'année précédente.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **17 MARS 2020**
Le Préfet de la Martinique


Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

Direction de la Mer

R02-2020-09-10-002

**Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime au profit de Jaromir JEDLICKA
pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la**

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de
Jaromir JEDLICKA pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du cul de sac du Marin
du Marin*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

**portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public
Maritime au profit de Monsieur Jaromir JEDLICKA, pour la mise en place d'un dispositif de
mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin**

LE PREFET

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 01^{er} septembre 2020 formulée par Monsieur Jaromir JEDLICKA, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire n° R02-2019-02-26-026 en date du 26 février 2019 ;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Jaromir JEDLICKA domicilié 9, rue Osman Duquesnay – 97290 le Marin, est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé BEL EVENT immatriculé FF B96993, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.795' N
- longitude : 060°51.937' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90EJ 2109

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du [sitewww.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation

10 SEP. 2020

Le Directeur de la mer



Nicolas BIANIC

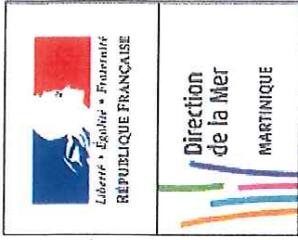
Destinataires :

- Monsieur Jaromir JEDLICKA
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**



Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps mort au profit de JEDLICKA Jaromir

● AOT

60° 51,937' O
14° 27,795' N



Zone de mouillage en projet



Réalisation : DM Martinique - décembre 2018
Sources : DM Martinique, BD ORTHO de l'IGN
Système de coordonnées de référence : WGS84

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2020-09-10-001

Arrêté autorisant une quête sur la voie publique par la
Croix Rouge du 12 au 18 septembre 2020



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

Fort-de-France, le **11 0 SEPT 2020**

DRCI/BRGEC N°

ARRETE N° *2020-072*
autorisant une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté n° 20-001 du 14 janvier 2020 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-07-21-006 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique, pour l'administration générale ;

VU la demande, reçue le 25 août 2020 et complétée le 7 septembre 2020, de la Délégation Territoriale Martinique de la Croix- Rouge française pour organiser du 12 au 18 septembre 2020 une quête sur la voie publique dans le cadre des journées nationales de la Croix-Rouge ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er - La Délégation Territoriale Martinique de la Croix-Rouge française est autorisée à organiser à la Martinique, du 12 au 18 septembre 2020, une quête sur la voie publique dans le cadre des journées nationales de la Croix-Rouge.

Article 2 - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées du 12 au 18 septembre 2020, devront être visées par le Préfet.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Général, Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

David AFRICA

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2020-09-09-003

Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance du concours externe et interne de contrôleur des services techniques de classe normale du ministère de l'intérieur au titre de 2020

Fort-de-France, le

08 SEPT 2020

ARRÊTÉ

PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE DU CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE CONTRÔLEUR DES SERVICES TECHNIQUES DE CLASSE NORMALE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

Le Préfet de la Martinique

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2011-1988 du 27 décembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 04 mars 2019 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement dans le grade de contrôleur des services techniques de classe normale du ministère de l'intérieur ainsi que la composition et le fonctionnement du jury ;

VU l'arrêté du 11 mai 2020 autorisant au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 19 juin 2020 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 23 juin 2020 fixant au titre de l'année 2020, le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de contrôleurs des services techniques de classe normale du ministère de l'intérieur ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2020 qui se déroulera le mardi 15 septembre 2020 de 7h00 à 10h00 à la préfecture de la Martinique - salle de formation niveau 1 du Bâtiment Erignac - Rue Louis Blanc 97200 FORT-DE-FRANCE

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Président : Monsieur Pierre-Louis COUDERT, CAIOM, attaché principal d'administration, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens ;

Membres :

- Mme Gina RAVAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, bureau des Ressources Humaines de la direction des ressources humaines et des moyens ;

- Mme Isabelle ANNETTE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, bureau des Ressources Humaines de la direction des ressources humaines et des moyens ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 09 SEPT 2020



Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens

Pierre-Louis COUDERT

Affaire suivie par : ANNETTE Isabelle
Préfecture de la Martinique
Direction des ressources humaines et des moyens / BRH
BP 647/648
97262 Fort-de-France CEDEX
Tél. : 05 96 39 36 13
Mél. : isabelle.annette@martinique.pref.gouv.fr
www.martinique.pref.gouv.fr